

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT DE L'AUTRICHE AUX QUESTIONS
ADDITIONNELLES DE LA COUR**

Question posée par M. le juge Cançado Trindade

[Traduction]

Comme suite à la note du greffier en date du 11 décembre 2009, l'Autriche souhaiterait soumettre les réponses ci-après aux questions posées par M. le juge Cançado Trindade à tous les participants à la procédure orale, tout en renvoyant à ses déclarations écrites et orales précédentes.

La première question posée par M. le juge Cançado Trindade a trait à l'alinéa *a*) du paragraphe 11 de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, où il est fait référence à «l'instauration au Kosovo d'une autonomie et d'une auto-administration substantielles, compte pleinement tenu ... des accords de Rambouillet». En particulier, M. Cançado Trindade demande quelle est la signification de ce renvoi aux accords de Rambouillet.

L'Autriche tient à répondre à cette question en se reportant au procès-verbal de la séance du Conseil de sécurité consacrée à la préparation et à l'adoption de la résolution 1244, ce qui aidera à éclaircir la signification du renvoi aux accords de Rambouillet. Par exemple, dans la déclaration qu'il a faite après l'adoption de la résolution, le représentant de la France, Alain Dejammet, a exposé la pertinence des accords de Rambouillet qui, malgré le rejet de Belgrade, «a dessiné un avenir pour le Kosovo»¹. S'il est vrai que les accords de Rambouillet ne sont pas entrés en vigueur en tant que traité autonome à cause du rejet de Belgrade, ils ont néanmoins acquis une valeur juridique aux fins de la résolution 1244 en raison du renvoi qui leur est fait à l'alinéa *a*) du paragraphe 11 de ladite résolution. Le renvoi aux accords de Rambouillet signifiait par conséquent que l'instauration au Kosovo d'une autonomie et d'une auto-administration substantielles, en attendant un règlement politique, tiendrait pleinement compte de ces accords, en dépit de toute opposition qui pouvait alors exister à l'encontre de ces derniers. Outre les principes de la cessation des hostilités et de l'autonomie démocratique, les accords font état de «la volonté du peuple»², qui doit être respectée dans un règlement définitif, indépendamment de toute autre condition énoncée au paragraphe 3 de l'article premier du chapitre 8 desdits accords. Durant les négociations des accords de Rambouillet, c'est la délégation du Kosovo qui proposa la formule «la volonté du peuple» qui fut ensuite incluse³. Etant donné qu'il est impossible d'interpréter le sens de cette formule à la lumière de l'objet et du but du texte considéré, conformément à l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, il faut recourir à l'article 32 de celle-ci, selon lequel les travaux préparatoires et les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu servent de moyen complémentaire d'interprétation. Pour ces raisons, il convient d'interpréter la formule «la volonté du peuple» comme la volonté du peuple kosovar, qui doit être respectée dans un règlement définitif.

M. Cançado Trindade demande en outre si le renvoi aux accords de Rambouillet a une incidence sur les questions d'autodétermination ou de sécession. En ce qui concerne cette question, il importe de ne pas oublier que ni les accords de Rambouillet ni la résolution 1244 du Conseil de sécurité ne font référence à l'autodétermination ou à la sécession (mis à part une référence, dans le préambule de la résolution 1244, à l'acte final d'Helsinki, qui lui-même renvoie, entre autres principes, à celui de l'autodétermination). Etant donné le silence des accords de Rambouillet en ce qui concerne la sécession ou l'autodétermination, le renvoi à ces accords dans la résolution 1244 ne

¹ Procès-verbal de la 4011^e séance du Conseil de sécurité du 10 juin 1999, UN doc. S/PV.4011, p. 12.

² Paragraphe 3 de l'article 1 du chapitre 8 de l'accord intérimaire pour la paix et l'autonomie au Kosovo, UN doc. S/1999/648, 7 juin 1999.

³ Cf. M. Weller, *The Rambouillet Conference on Kosovo*, 75 *International Affairs* 1999/2.211-251.

peut avoir aucune incidence sur ces deux questions. Cependant, ni le silence des textes quant à l'autodétermination ou la sécession, ni l'absence d'incidence du renvoi aux accords de Rambouillet sur ces deux éléments ne peut ôter sa légitimité à une déclaration d'indépendance faite par les représentants du peuple kosovar.

M. Cançado Trindade soulève ensuite la question des conditions auxquelles un peuple devrait satisfaire pour pouvoir prétendre au statut d'Etat dans le cadre établi par la résolution 1244. L'Autriche estime que cette résolution ne précise aucune condition de ce type.

Pour ce qui est de la dernière question de M. Cançado Trindade concernant les conditions factuelles devant être au préalable remplies, au regard du droit international général, pour constituer un peuple et pouvoir prétendre à la qualité d'Etat, l'Autriche rappelle qu'aucune définition générale d'un «peuple» n'a été établie en droit international. Néanmoins, la Cour trouvera sans doute pertinent un passage du cadre constitutionnel pour un gouvernement autonome provisoire au Kosovo de la MINUK, ainsi libellé : «le Kosovo est une entité ... qui, ainsi que son peuple, présente des caractéristiques historiques, juridiques, culturelles et linguistiques uniques»⁴. Cette référence à des critères historiques, juridiques, culturels et linguistiques pourrait être un moyen de préciser la manière, pour l'ONU, d'aborder la question spécifique qui est posée.

Le représentant de la République d'Autriche,

(Signé) Ferdinand TRAUTTMANSDORFF.

⁴ UNMIK/REG/2001/9, 15 mai 2001, par. 1.1.